

DÉCISION DU MAIRE

Signature de conventions financières avec les artistes programmés à l'espace culturel « La Ferme » (saison 2024 / 2025)

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22, portant sur les délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n° 2023041 (2/7) du 22 mai 2023 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la programmation arrêtée pour la saison 2024 / 2025 à l'Espace Culturel « La Ferme »,

DÉCIDE

Article 1 : De signer les conventions de partenariat avec les artistes pour les spectacles programmés à l'occasion de la saison culturelle 2024 / 2025 :

- « Concert de Grumpy O Sheep » le 8 novembre 2024
- « Courlis » le 6 décembre 2024

Article 2 : Les conditions financières de ce partenariat sont prévues pour l'accueil des artistes ainsi qu'il suit :

- ✓ Les recettes des spectacles sont intégralement reversées aux artistes. Un minimum est garanti si la recette n'atteint pas les sommes suivantes :
 - 300 € pour le premier artiste (si solo)
 - 500 € pour deux artistes
 - 700 € pour trois artistes ou plus.
- ✓ La Mairie prend également à sa charge, dans la limite des crédits inscrits au BP considéré, les taxes sur les spectacles (SACEM et SACD, CNV et ASPT), les frais de déplacements et d'autoroute, la restauration et l'hébergement des artistes (dans les conditions définies dans la convention), ainsi que l'intervention d'un technicien pour la régie.

Article 3 : Les autres spectacles feront l'objet d'une convention dans les conditions suivantes :

- Spectacle « Les femmes de la cuisine » dans le cadre du festival Attention les Feuilles : achat du spectacle (500 €).
- Spectacle « Le baiser de la veuve » le samedi 18 janvier 2025 (retour des résidences accordées à l'association « Théâtre Didascalies » en 2024) : recettes de la billetterie - après déduction des taxes sur le spectacle, des droits d'auteur et des défraiements des techniciens - au bénéfice de la mairie, qui prend en charge les repas.

Article 4 : Les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget 2024 et 2025, chapitre 011 « charges à caractère général ».

Article 5 : La Directrice Générale des Services et le Comptable du Service Comptable d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

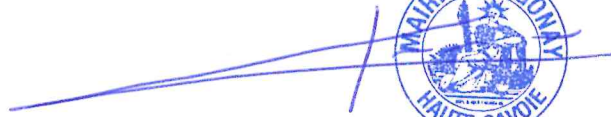
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 7 : La présente décision sera enregistrée dans le registre ouvert à cet effet. Ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Comptable d'Annecy

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :
- transmission en Préfecture le
- publication le
- notification le

Fait à Argonay, le 30 septembre 2024
Le Maire,


Gilles FRANÇOIS

